

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 JANVIER 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 47

Présents : 27

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

S'agissant d'une compétence optionnelle à laquelle le Département de la Savoie n'adhère pas, la conseillère départementale, Fabienne Blanc Tailleur, ne participe pas au vote.

Date de la convocation : 14 janvier 2026

Désignation du secrétaire de séance : Jocelyne ABONDANCE

Date de mise en ligne sur le site internet : 3 février 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt six, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ Membres titulaires :

Président : Fabrice PANNEKOUCKE,

Conseil Départemental : Fabienne BLANC-TAILLEUR

CCCT : Claude JAY, Sandra FAVRE, Daniel BURLET, Jocelyne ABONDANCE, Gilles VIVET, Françoise CROUSAZ

CCVA : François DUNAND, Claudine GROS, Jean-Yves MORIN, André POINTET, Jean-Michel VORGER

CCVV : Jean-Yves PACHOD, Martine BLANC, Roland DRAVET

COVA : Lucien SPIGARELLI, Marie MARTINOD, Christian VIBERT, Didier FAVRE,

CCHT : Guillaume DESRUES, Serge REVIAL, Patrick MARTIN, Mathieu LECLERCQ

➤ Membres suppléants :

CCVA : Samuel LEDANOIS (ne compte pas pour les votes, suppléant de André POINTET, présent), Marc MATHIS

CCVV : Florence SURELLE

CCHT : Joelle CAMPERS

Absents ou excusés :

Mesdames Annie RELIER, Cécile UTILLE-GRAND,

Messieurs Yannick AMET, Lionel ARPIN, Gabriel BLANC, Jean-Luc BOCH, Thierry BRUNIER, Alain EMPRIN, Jean-Claude FRAISSARD, Bernard HANRARD, Nouare KISMOUNE, Thierry MARCHAND-MAILLET, Thierry MONIN, Paul PELLECUER, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Vincent ROLLAND, René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON, Gérard VERNAY, Guillaume VILLIBORD

DELIBERATION N° CS 2026 01 21

Objet : SCoT Tarentaise Vanoise – Modification simplifiée n°2 visant à intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols (loi Climat et résilience) – Engagement d'une évaluation environnementale

fp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 104-8, R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R. 104-37 ; R. 143-14 et R. 143-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;

VU la délibération 2017-12-01 du 14 décembre 2017 du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) portant approbation du SCoT Tarentaise-Vanoise ;

VU la délibération 2021-06-01 du 1er juin 2021 du Comité syndical du Syndicat mixte de l'APTV portant approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise ;

VU la délibération 2025-12-107 du 2 décembre 2025 du Comité syndical de l'APTV portant engagement de la modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise Vanoise pour intégrer les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience ;

VU l'arrêté n°AR2026-03 du 16 janvier prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise Vanoise visant à intégrer les objectifs de réduction du rythme de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience

Par délibération du 2 décembre 2025, le Comité Syndical de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) a pris acte de l'engagement de la modification simplifiée du SCoT, ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. A la suite, par arrêté n°AR2026-03 du 16 janvier 2026, le Président de l'APTV a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 correspondante.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais rentre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas par cas. Toutefois, conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, l'APTV peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT Tarentaise Vanoise à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Dans le cadre de cette procédure il convient de formaliser cette décision par une délibération qui doit être motivée comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

La modification simplifiée n°2 a pour objet l'intégration des objectifs de réduction du rythme de consommation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF) puis d'artificialisation prévus par la loi Climat et résilience. En l'absence de traduction de ces objectifs au niveau régional au sein du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), il appartient aux SCoT d'intégrer directement l'objectif national et de le territorialiser d'ici le 22 février 2027. L'objectif de

to

2026/071

réduction est d'inscrire une trajectoire de -50% de la consommation foncière pour la décennie 2021-2031 par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, jusqu'à une absence d'artificialisation nette des sols d'ici à 2050.

L'objet de la modification simplifiée est donc :

- d'intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par la loi,
- de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de consommation puis d'artificialisation,
- de décliner ces objectifs par secteur géographique.

Plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par la modification simplifiée, et principalement :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment l'axe 3 « un territoire attractif pour les résidents permanents » au regard de la trajectoire démographique du territoire telle que constatée lors du bilan à 6 ans du SCoT en 2023, et l'axe 4 « Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise » qui ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière dans sa forme actuelle. Dans le cadre de la modification simplifiée n°2, des objectifs chiffrés de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols pourront être introduits, sans remettre en cause l'orientation stratégique des axes du PADD.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), notamment l'orientation 6.1 « limiter la consommation foncière »

Dans cette orientation, le DOO en vigueur prévoit sur 15 ans 593 hectares de consommation foncière qui se décline à l'échelle du SCoT

- Par vocation :
- Habitat : 18 ha par an.
- Tourisme : 19,1 ha par an
- Economie : 28 ha sur 15 ans
- Equipements et infrastructures : 10 ha sur 15 ans
- Par secteur géographique sans objectif chiffré mais à l'appui de l'armature territoriale, définie au PADD dans l'objectif de renforcer les complémentarités et maîtriser le développement.

Ces enveloppes foncières ne correspondent pas à l'effort de sobriété foncière demandé par la loi « Climat et résilience », tout comme les modalités de calcul diffèrent entre le SCoT Tarentaise Vanoise et les modalités législatives.

Le PADD et le DOO sont amenés à être modifiés dans le cadre de la présente procédure, pour réduire de manière substantielle la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la première tranche de dix années, c'est-à-dire sur la période 2021-2030. Il conviendra également de bien préciser les méthodes de calcul.

De plus, la modification simplifiée va introduire la nouvelle notion d'artificialisation, prévue par la loi « Climat et résilience », qui s'applique aux documents d'urbanisme après la première tranche de dix années, c'est-à-dire à partir de 2031. L'artificialisation nécessite alors de changer de référentiel, pour adopter l'Occupation du sol à grande échelle (OCS GE) prévu par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de

l'artificialisation des sols et codifié à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme et de son annexe (portant la nomenclature).

Les orientations et objectifs du PADD et du DOO faisant référence aux enveloppes foncières et aux méthodes de comptabilisation ont donc vocation à évoluer.

Cette procédure aura une incidence importante sur les ENAF, mais de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation engendrées. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisées pour le SCoT approuvé en 2017 doivent ainsi être revues et actualisées.

En conséquence, une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT doit être réalisée et l'autorité environnementale doit être saisie à ce titre. Le bureau d'études BL Evolution a été mandaté à cette fin.

Enfin, au regard de l'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT fera l'objet d'une concertation dont les objectifs et modalités seront fixées par délibération du Comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

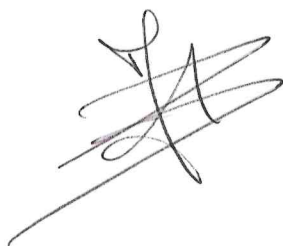
- **SOUMETTRE** la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise Vanoise à évaluation environnementale ;
- **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme ;
- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 28 janvier 2026

La Secrétaire de séance
Jocelyne ABONDANCE



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

